



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/2562/A
Date du prononcé 9 novembre 2022
Numéro du rôle 2022/AL/100
En cause de : G. C/ SPF SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 H

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire définitif

* Sécurité sociale – prestations aux personnes handicapées – allocations
– allocation d'intégration – conditions médicales – réduction
d'autonomie

EN CAUSE :

Monsieur G.,

ayant pour conseil Maître

CONTRE :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, (DG - Service aux personnes handicapées), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique 50/100, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0367.303.366, partie intimée, ci-après dénommée « L'Etat belge », ayant pour conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^e Chambre (R.G. 19/2562/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 11 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 14 février 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 mars 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 15 mars 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre 2022 ;
- l'avis du 15 septembre 2022, remettant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2022 ;
- le dossier de pièces de monsieur G., remis au greffe de la cour le 12 septembre 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 octobre 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur _____, substitut général, a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

1.

Les deux décisions qui ouvrent le litige sont :

- une décision administrative du 7 juin 2019 octroyant à monsieur G. une allocation d'intégration de troisième catégorie mais l'allocation de remplacement de revenus est refusée en raison des revenus portés en compte ;
- la lettre, constituant un décompte, datée du 17 juin 2019, en ce que ce décompte est basé sur une évaluation médicale du 25 mars 2019 reconnaissant à monsieur G. une réduction d'autonomie fixée à 12 points (2-2-2-3-2-1), outre une réduction de sa capacité de gain supérieure au deux tiers.

L'État belge a considéré que monsieur G. remplissait les conditions médicales pour l'octroi des allocations de remplacement de revenus et d'intégration de catégorie 3.

2.

Par deux requêtes, l'une du 4 septembre 2019 et l'autre du 18 septembre 2019, monsieur G. a contesté ces deux décisions. Il a sollicité l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 4, sur base d'une réduction d'autonomie de 16 points, majorées des intérêts, et des éventuels avantages sociaux et fiscaux liés à l'évaluation médicale qu'il contestait. Il a également demandé les dépens.

3.

Par un jugement du 19 février 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une expertise médicale confiée au docteur N.

Les conclusions de l'expert retiennent 14 points de réduction d'autonomie (3-2-2-3-2-2).

Par un jugement du 12 janvier 2022, le tribunal a entériné les conclusions d'expertise et a dit la demande de monsieur G. non fondée. Il a condamné l'État belge aux dépens de monsieur G., soit 142,12 EUR d'indemnité de procédure, aux frais de l'expertise et à la somme de 20 EUR de contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur G. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire. Il demande également les dépens d'appel.

II. DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 12 janvier 2022 et notifié le 14 janvier 2022. L'appel formé par une requête du 11 février 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

6.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

7.

L'allocation d'intégration est accordée, selon l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Aux termes de l'article 6, § 2, de la même loi, le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient :

- 1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points ;
- 2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points ;
- 3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de

12 à 14 points ;

4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points ;

5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins.

Le paragraphe 4 du même article énonce que le Roi détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

8.

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer ;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture ;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller ;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères ;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers ;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5^{ter} du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 points ;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point ;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points ;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

9.

Ces facteurs sont encore détaillés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Selon cette annexe, quels que soient les déficiences physiques ou les troubles psychologiques, mentaux ou de comportement, que présente - isolément ou de manière

combinée - l'individu, ces fonctions doivent être évaluées et cotées. Pour chaque fonction, on fera une évaluation des conséquences de l'ensemble des handicaps présentés par la personne examinée.

S'agissant du facteur « Possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture » :

- on évaluera notamment :
 - la capacité de manger et boire seul : la capacité de manier la cuillère, la fourchette, le couteau. Chez les arriérés mentaux, ce niveau de développement n'est pas toujours acquis ;
 - la possibilité de porter les aliments à la bouche (ex. paralysie des membres supérieurs) ;
 - la capacité de mâcher, d'avalier, les problèmes de reflux par le nez (fente palatine), etc. ;
 - la possibilité de coordonner ses mouvements ;
 - les difficultés causées par des mouvements involontaires (ex. athétose) ;
 - la possibilité de voir sa nourriture.
- on prendra en considération tous les aspects de la préparation de la nourriture :
 - achat des aliments : difficultés pour les personnes atteintes de déficience auditive ou affectées de troubles de la parole, pour les arriérés mentaux, pour les personnes qui ont des difficultés de déplacement ;
 - préparation proprement dite : très grandes difficultés pour les handicapés de la vue, difficultés intellectuelles chez les arriérés mentaux, problèmes d'audition de la minuterie, de compréhension des recettes, divers troubles moteurs.Ces actes requièrent-ils plus de temps et d'effort ? Une installation ménagère spéciale ? Des précautions spéciales (ex. personnes atteintes d'épilepsie) ?

S'agissant du facteur « Possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux » : en cas de déficience auditive ou de parole, les difficultés de communication sont importantes ou la communication est même rendue impossible. Les difficultés ne concernent pas seulement le langage oral, mais aussi la compréhension et l'expression du langage écrit. L'accès à de nombreux domaines culturels faisant partie de la vie sociale est limité (télévision, cinéma, théâtre, concerts, conférences, journaux, littérature). Les personnes atteintes de déficience visuelle éprouvent des difficultés de communication en matière de compréhension et d'expression des messages écrits et en matière d'accès, limité ou impossible, à plusieurs domaines culturels (télévision, cinéma, théâtre, journaux, littérature). Les contacts sociaux sont limités en raison du manque d'autonomie dans les déplacements. Chez beaucoup de personnes handicapées mentales, le langage n'est pas ou insuffisamment acquis ; tous, même les débiles légers, ont une compréhension imparfaite ou insuffisante du langage. Très graves difficultés ou impossibilité de l'expression orale chez les laryngectomisés. Difficultés de la parole en cas de paralysie faciale. Les patients psychiatriques peuvent avoir de graves problèmes de contacts sociaux. En cas de handicap physique, les contacts sociaux peuvent être limités en raison des difficultés de déplacement. Notamment pour les personnes atteintes d'une maladie chronique, des inhibitions mentales peuvent avoir une influence

importante sur les contacts avec le monde extérieur.

10.

L'article 11, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

Selon l'article 962, alinéa 2, du même Code, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Il s'en déduit que la cour n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

11.

En l'espèce, l'expert désigné par le tribunal considère que monsieur G. présente une perte d'autonomie de 14 points, dont 2 points pour le facteur « possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture » et 2 points pour le facteur « possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux ».

Ce sont les deux seuls facteurs litigieux.

Pour arriver à cette conclusion, l'expert a :

- rappelé les termes de sa mission et relevé l'identité de monsieur G., né le 28 août 1963 ;
- procédé à une présentation sommaire de monsieur G. et relevé ses antécédents héréditaires et personnels, relevant notamment qu'il vit dans un appartement au rez-de-chaussée, a une formation professionnelle en menuiserie et en maçonnerie, secteur dans lequel il a travaillé jusqu'en 2015, date de son AVC ; il ne conduit plus de voiture depuis cette date ;
- examiné monsieur G., relevé ses plaintes et les traitements suivis dont notamment, un traitement pour dépression ;
- il est relevé qu'il sait se tenir debout avec une canne et peut marcher avec une canne à l'intérieur de son domicile mais pas à l'extérieur où il se déplace avec une chaise électrique ; il ne sait plus lire ni écrire (uniquement les chiffres), le calcul est revenu après l'AVC ; il ne sait plus entretenir son habitat ni cuisiner ; il porte un Codivilla (releveur de pied) au niveau du membre inférieur droit qui se dérobe ; son membre supérieur droit n'est plus fonctionnel ; il a perdu l'œil droit ; il présente des troubles cognitifs avec une lenteur idéatoire et une diminution de fluence verbale ; il utilise son GSM ;
- fait un inventaire des pièces médicales déposées ;
- procédé à une première discussion et faisant une première évaluation de ses difficultés, a notamment retenu 2 points pour le facteur « possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture » et également 2 points pour le facteur « possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux » ;
- réagi aux notes de faits directoires du médecin conseil de monsieur G. qui soutient une réduction d'autonomie de 3 points pour le facteur « possibilités d'absorber ou de

préparer sa nourriture » dès lors qu'il dépend totalement d'une tierce personne pour faire l'acquisition de la nourriture et préparer les repas.

L'expert ne partage pas cet avis dès lors que monsieur G. ne présente aucune difficulté pour absorber sa nourriture et a précisé qu'il pouvait faire ses courses en chaise roulante.

12.

S'agissant de la réduction d'autonomie en ce qu'elle vise les possibilités de se déplacer, l'expert relève, sans contestation, une réduction d'autonomie de 3 points sachant que monsieur G. se déplace à l'aide d'une chaise roulante électrique à l'extérieur et d'une canne quadripode à l'intérieur. Il est porteur d'une Codivilla. Il ne peut marcher sans s'appuyer aux meubles. Il a perdu l'œil droit.

13.

S'agissant de la réduction d'autonomie en ce qu'elle vise les capacités de monsieur G. d'absorber ou de préparer la nourriture, la cour relève que, selon l'expert, elles sont altérées parce qu'il présente des difficultés importantes pour faire ses courses, qu'il ne peut cuisiner mais est capable d'utiliser un micro-ondes pour réchauffer son plat et de manger seul. Il n'y a plus de trouble de la déglutition. Il découpe sa viande avec un couteau spécial. Monsieur G. dispose de la capacité de manger et boire seul, de porter les aliments à la bouche, de mâcher, d'avaler.

La cotation de 3 points n'est pas retenue parce que toute une partie du contenu du facteur ne nécessite pas l'aide d'une tierce personne et reste tout à fait possible.

L'Etat belge partage cette analyse.

Monsieur G. estime quant à lui que ses difficultés sont plus qu'importantes ce qui justifie une cotation de 3 points. Il est dépendant de la livraison des repas préparés à l'extérieur de telle façon que son alimentation est *sensu stricto* impossible sans l'aide d'une tierce personne qui a fait l'acquisition des aliments et préparé le repas.

La cour rejoint l'analyse de l'expert et de l'Etat belge.

Il est certain qu'une même source de handicap doit être prise en considération pour la cotation de plusieurs facteurs si elle affecte chacun d'entre eux. Lorsqu'il existe des difficultés ou des limitations principalement dans un facteur déterminé, elles doivent également intervenir si elles ont des répercussions sur d'autres facteurs. Rien n'autorise de ne prendre en compte une difficulté ou un handicap que pour un seul des facteurs envisagés par l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.¹

En l'espèce, la cotation de 3 points retenue pour le facteur « possibilités de se déplacer » en raison de l'existence d'un environnement entièrement adapté tant pour les déplacements à l'intérieur qu'à l'extérieur représente des limitations qui ont des répercussions sur les deux

¹ C. trav. Liège (div. Liège), 13 octobre 2021, R.G. 2021/AL/32

facteurs litigieux mais cette répercussion ne suffit pas à retenir d'emblée une même cotation de 3 points.

Pour retenir 3 points, il faut constater que la personne handicapée ne peut pas réaliser le facteur sans aide et ce pour chacune des tâches concernées.²

En l'espèce, monsieur G. a déclaré lui-même en cours d'expertise qu'il peut réchauffer son repas, boire et manger seul. Nonobstant l'impossibilité de se déplacer à l'extérieur sans chaise roulante, il a déclaré faire ses courses seul en plusieurs fois. Il paie avec sa carte bancaire dans les magasins qu'il fréquente.

Il ne peut donc être soutenu que l'alimentation de monsieur G. est impossible sans l'aide d'une tierce personne au départ de son organisation impliquant la livraison quotidienne de repas à domicile.

Monsieur G. rencontre à l'évidence des difficultés très importantes pour ce facteur mais pas une impossibilité d'en accomplir toutes les tâches qu'il comporte ou que ses possibilités soient à ce point réduites au regard de l'ensemble des tâches à appréhender pour apprécier la réduction d'autonomie de ce facteur, qu'elles sont négligeables dans cette appréciation.

14.

S'agissant de la réduction d'autonomie en ce qu'elle vise les possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux, l'expert retient 2 points : monsieur G. a peu de contacts si ce n'est le kinésithérapeute et la femme de ménage. Il a très peu de contacts avec son frère et son ex-épouse. Il n'a pas de contact avec les voisins ni avec son fils. Il présente une lenteur d'idéation et des troubles phasiques.

La cotation de 3 points n'a pas été soutenue en cours d'expertise pour ce facteur. La contestation est postérieure.

Le nouveau rapport médical que monsieur G. dépose souligne qu'il peut utiliser son GSM, mais qu'il ne peut exprimer d'idées nuancées, qu'il a beaucoup de difficultés à communiquer son adresse par téléphone, ce qui est indispensable pour l'appel des secours.

Lors de ses contacts avec l'administration, il doit recourir à l'aide d'une tierce personne ; or pendant cette période de télétravail et de confinement, cela s'est compliqué. Il a des contacts sociaux, mais pour des échanges plus sommaires. Il comprend les questions, mais des réponses complexes et nuancées lui sont impossibles spontanément.

La cour relève qu'une partie de ces contestations concernent le facteur « possibilités de vivre seul et d'avoir conscience des dangers » pour laquelle il n'est pas contesté ni contestable que la cotation est de 2 points.

² D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, 2012, Anthémis, Liège, p. 308 à 310.

Les difficultés de déplacement impactent la communication et les contacts sociaux.

Il ne peut cependant être soutenu, sur base de la description contenue dans le dernier rapport médical, que monsieur G. est incapable d'avoir de telles communications et des contacts sociaux sans l'aide de tiers ou sans environnement totalement adapté.

Actuellement, les contacts sociaux sont possibles de différentes manières (entretiens téléphoniques, vidéo-conférences, mails, etc.), procédés qui n'existaient pas lors de l'adoption du guide pour l'évaluation du degré d'autonomie. Cette fonction n'est donc pas limitée aux contacts sociaux en présentiel, obligeant l'intéressé à se rendre auprès d'autres personnes.³

Non seulement monsieur G. se déplace seul (notamment pour faire ses courses), ce qui lui permet de rencontrer son voisinage (le fait de ne pas avoir de contact avec ses voisins n'implique pas en l'espèce l'impossibilité d'en avoir, de même avec sa famille). Il utilise un GSM et précise qu'il fait sa gestion mensuelle lui-même en devant se concentrer, il utilise internet (il fait ses paiements sur internet)

Son handicap lié à une lenteur d'idéation et de troubles phasiques rend cette fonction beaucoup plus difficile mais pas impossible.

15.

S'agissant des autres critères, la cour se range à l'appréciation faite par l'expert, laquelle n'est pas contestée par monsieur G.

Il résulte de ce qui précède que monsieur G. doit se voir reconnaître une réduction d'autonomie de 14 points comme l'a jugé le tribunal.

Le jugement dont appel est donc confirmé à l'exception de la liquidation des dépens.

16.

Le jugement dont appel a réduit l'indemnité de procédure à la somme de 142,12 EUR.

Monsieur G. a liquidé ses dépens comme suit, sur base d'une affaire évaluable en argent de plus de 2 500 EUR :

- l'indemnité de procédure de première instance : 306,10 EUR
- l'indemnité de procédure d'appel : 408,10 EUR.

L'enjeu du litige porte sur le passage de l'allocation d'intégration de catégorie 3 à une catégorie 4 ce qui permet donc de considérer, au regard des montants à accorder sur base de l'une ou l'autre catégorie, que l'affaire est bien évaluable en argent pour une somme supérieure à 2 500 EUR.

Le montant de l'indemnité de procédure doit cependant être indexé, pour les litiges en cours, à la date de la clôture des débats qui précède le prononcé de la décision statuant sur

³ C. trav. Bruxelles, 1^{er} mars 2021, R.G. 2020/AB/225

la charge des dépens, nonobstant liquidation ultérieure ou appel de cette décision⁴. C'est donc un montant de 284,23 EUR qui sera retenu à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Les dépens d'appel comprennent également la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 EUR (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé sauf en ce que le jugement dont appel a réduit l'indemnité de procédure due par l'Etat belge à monsieur G. qui doit être liquidée à la somme de 284,23 EUR,

Condamne l'Etat belge aux frais et dépens de l'appel liquidés à la somme de 408,10 EUR étant l'indemnité de procédure d'appel et à la somme de 22 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

⁴ C. trav. Liège, 5 mars 1993, R.R.D., 1993, p. 152 et s. ; « Le coût de la justice », *La charge des dépens et l'indemnité de procédure*, Actes du colloques C.L.J.B.L. et Fac. Dr. U.Lg., 20 février 1998, p. 197.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'indépendant,
, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de , Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Madame , Conseiller social au titre d'employé, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

le Greffier

le Conseillers social

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 H de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **9 novembre 2022**, par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de , Greffier.

le Greffier

le Président